

DIVISION DE LILLE

Lille, le 29 janvier 2013

CODEP-LIL-2013-005510 PF/NL

CONSEIL GENERAL 62
100, Avenue Winston Churchill – Bâtiment E
62000 ARRAS

Objet : **Inspection de la radioprotection** effectuée le **22 janvier 2013**

Inspection **INSNP-LIL-2013-0370**

Thème : "Détenation et utilisation de gammadensimètres : Situation administrative et Radioprotection des travailleurs"

Réf. : Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98
Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-1 et L.592-21

Monsieur le Directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en Nord - Pas-de-Calais par la Division de Lille.

Dans le cadre de ses attributions, la Division de Lille a procédé à une inspection de la radioprotection relative à la mise en œuvre de gammadensimètres au sein de votre établissement, le 22 janvier 2013.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 janvier 2013 concernait le thème de la détention et l'utilisation de radionucléides en sources scellées. Après un examen documentaire en salle, les inspecteurs ont effectué une visite du local de stockage du gammadensimètre.

Les inspecteurs ont constaté au cours de cette inspection que la personne en charge du suivi de votre activité nucléaire s'était investie de manière sérieuse dans l'appropriation de la démarche de radioprotection mise en place. Des points forts ont été relevés, comme le suivi du matériel et la mise en œuvre d'une démarche ALARA.

.../...

Toutefois, quelques écarts réglementaires et sujets à approfondir ont été mis en évidence lors de cette inspection, objet des demandes formulées ci-dessous. Il conviendra notamment de compléter le dispositif des contrôles de radioprotection et d'approfondir votre évaluation des risques afin de rendre le zonage radiologique de vos installations (stockage et utilisation en chantiers) conforme aux dispositions de l'arrêté du 15 mai 2006.

A – Demandes d'actions correctives

– Contrôles de radioprotection

Les articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, ainsi que les articles R.4451-29, R.4451-30 et R.4451-32 du code du travail, prévoient la mise en œuvre de contrôles internes et externes de radioprotection, dont les modalités de réalisation sont fixées par la décision ASN du 4 février 2010, homologuée par l'arrêté ministériel du 21 mai 2010¹.

Cette décision prévoit notamment en son article 3 l'établissement d'un programme des contrôles internes et externes dans le respect des dispositions reprises en annexe de ce texte.

Au sein de votre établissement, les contrôles réglementaires de radioprotection, internes et externes, sont correctement réalisés. Quelques contrôles internes demanderaient à être plus formalisés.

Par contre, il a été constaté que votre programme des contrôles relatifs à la radioprotection n'a jamais été rédigé.

Demande A1

Je vous demande d'établir et de me transmettre votre programme des contrôles internes et externes, spécifique à votre établissement, rédigé dans le respect des dispositions la décision ASN du 4 février 2010. Les modalités de réalisation des contrôles techniques et d'ambiance internes seront précisées.

B – Demandes de compléments

– Zonage radiologique sur chantiers

Dans le cadre de votre évaluation des risques, vous avez mené des calculs pour établir le zonage radiologique sur chantiers. Cette évaluation a été présentée aux inspecteurs, mais elle n'a pas été formalisée. Je vous rappelle qu'elle doit être menée dans le respect des dispositions prévues à la section II - Dispositions relatives aux appareils mobiles ou portables - de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique.

¹ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique, homologuée par l'arrêté du 21 mai 2010.

Il convient ainsi, en phase d'utilisation sur chantier, de définir une zone d'opération, telle que définie à l'article 13 de cet arrêté. Je vous rappelle que, conformément aux dispositions reprises aux articles R.4451-62 et R.4451-67 du Code du travail, dès lors que des travailleurs classés exposés, relevant de la catégorie A ou B, exécutent une opération dans une zone d'opération, définie au sens de l'arrêté ministériel du 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, ils doivent être munis d'une dosimétrie passive et opérationnelle.

Demande B1

Je vous demande de finaliser l'évaluation des risques attendue par l'arrêté précité et de me transmettre le document sur lequel vous aurez consigné la démarche de définition de la zone d'opération créée lors des mesures sur chantiers, de telle sorte que, en limite de cette zone, le débit d'équivalent de dose moyen, évalué sur la durée de l'opération, reste inférieur à 2,5 µSv/h. Vous me ferez part des conclusions retenues.

Demande B2

Je vous demande de me faire part des éventuelles conséquences sur la surveillance dosimétrique puisque l'entrée en zone d'opération d'un travailleur classé exposé nécessite le port de la dosimétrie opérationnelle.

- Zonage radiologique du stockage

Les calculs menés pour définir le zonage radiologique à mettre en place au niveau du local de stockage des gammadensimètres n'ont pas pu être présentés de manière formelle. Toutefois, les inspecteurs ont bien noté que votre lieu de stockage devait changer dans les tous prochains mois.

Il conviendra donc de déposer dès que possible un dossier de demande de modification de votre autorisation comportant de manière précise les éléments permettant de définir le zonage de votre local de stockage. Conformément aux dispositions de l'arrêté 15 mai 2006 relatif au zonage radiologique, il conviendra de définir autour de la source, la limite de la zone publique (respect des 80 µSv par mois), la limite entre la zone surveillée et la zone contrôlée (respect des 7,5 µSv sur une heure), ainsi que les éventuelles zones spécialement réglementées. Je vous rappelle que ces calculs devront être menés sans tenir compte du temps de travail effectif puisque la délimitation des zones réglementées constitue la matérialisation d'un risque d'exposition aux rayonnements ionisants.

Demande B3

Je vous demande de revoir votre évaluation des risques pour le futur stockage de vos gammadensimètres, de manière à clairement définir le zonage radiologique à mettre en place. Vous me transmettez l'ensemble des hypothèses retenues pour mener votre évaluation des risques et me ferez part de vos conclusions. Un plan du stockage reprenant le zonage radiologique pourra utilement être joint, accompagné des consignes que vous comptez afficher en entrée de la zone surveillée, et mentionnant l'obligation du port de la dosimétrie passive dans cette zone.

Demande B4

Je vous demande de me faire part des éventuelles conséquences sur la surveillance dosimétrique puisque l'entrée en zone contrôlée d'un travailleur classé exposé nécessite le port de la dosimétrie opérationnelle.

– Analyse de poste de travail exposé

Les analyses de poste de travail ont été menées de manière détaillée, sur la base des mesures que vous effectuez à l'aide de votre radiamètre lors de vos interventions. Ces mesures ont été réalisées sans prendre en compte l'ensemble des rayonnements émis par les sources.

En effet, la composante "neutron" n'a pas été prise en compte pour votre appareil remplissant les fonctions d'humidimètre. De plus, conformément aux dispositions reprises à l'article R.4451-11 du code du travail, les analyses de poste de travail doivent être périodiquement renouvelées.

Demande B4

Je vous demande de veiller au renouvellement périodique de vos analyses de poste de travail sur la base des mesures faites par l'organisme agréé lors de ses contrôles et d'intégrer la composante "neutrons", et prendre en compte, pour la PCR, les doses liées à ses missions de PCR.

– Information du CHSCT

Nous avons noté que vous étiez en relation avec votre CHSCT. Toutefois, ces relations demandent à être complétées.

En effet, le code du travail prévoit en son article R.4451-119 que le CHSCT reçoive de l'employeur notamment les informations suivantes :

- au moins une fois par an, un bilan statistique des contrôles techniques d'ambiance et du suivi dosimétrique prévus par les articles R.4451-37 et R.4451-62 permettant d'apprécier l'évolution des expositions internes et externes des travailleurs ;
- les informations concernant les situations de dépassement de l'une des valeurs limites ainsi que les mesures prises pour y remédier.

Ces informations ne sont a priori pas transmises au CHSCT.

Demande B5

Je vous demande de compléter en ce sens les informations délivrées au CHSCT.

– Evénements significatifs

L'article L.1333-3 du code de la santé publique précise que la personne responsable d'une activité nucléaire est tenue de déclarer sans délai à l'ASN et au représentant de l'Etat dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. Un guide² a été rédigé par l'ASN afin de vous aider dans l'identification de ces événements dits significatifs.

Au sein de votre établissement, une procédure relative à la gestion des situations d'urgence prévoit notamment l'information des autorités compétentes. Cependant, vos documents ne font pas référence à ce guide.

J'attire particulièrement votre attention sur son paragraphe 4, dans lequel il est précisé que les événements qui n'entrent pas dans ce champ de critères ne doivent pas être déclarés ; en revanche, ils doivent être recensés et étudiés par le responsable de l'activité nucléaire.

Demande B6

Je vous demande de vous approprier les principes repris dans le guide ASN n° 11, téléchargeable dans son intégralité sur le site Internet de l'ASN www.asn.fr dans la rubrique réservée aux professionnels, de compléter en ce sens les procédures existantes et de créer le système qui garantira le recensement et l'examen de l'ensemble des événements dans le domaine de la radioprotection.

– Fiches d'exposition

Les fiches d'exposition prévues à l'article R.4451-57 du Code du Travail ont été établies pour le personnel classé exposé. Toutefois, elles ne prennent en compte que l'exposition aux rayonnements ionisants, alors que l'article R.4451-57 précise : "*Les fiches d'exposition doivent comprendre :*

- 1° La nature du travail accompli ;*
- 2° Les caractéristiques des sources émettrices auxquelles le travailleur est exposé ;*
- 3° La nature des rayonnements ionisants ;*
- 4° Les périodes d'exposition ;*
- 5° Les autres risques ou nuisances d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail."*

De plus, l'article R.4451-59 indique qu'une copie de la fiche d'exposition est remise au médecin du travail, et l'article R.4451-60 précise que chaque travailleur intéressé est informé de l'existence de la fiche d'exposition et a accès aux informations y figurant le concernant.

Actuellement, vos fiches ne répondent pas complètement aux articles précités.

Demande B7

Je vous demande de réactualiser vos fiches d'exposition, conformément aux dispositions des articles R.4451-57 à 59 du code du travail et d'informer les travailleurs concernés. Vous me ferez parvenir une copie de ces fiches.

² Guide ASN n° 11 - relatif aux modalités de déclaration et à la codification des critères relatifs aux événements significatifs dans le domaine de la radioprotection.

– Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR)

Les termes de l'article R.4451-107 du code du travail sont les suivants : "*L'employeur désigne au moins une personne compétente en radioprotection lorsque la présence, la manipulation, l'utilisation ou le stockage d'une source radioactive scellée ou non scellée ou d'un générateur électrique de rayonnements ionisants entraîne un risque d'exposition pour les travailleurs de l'établissement ainsi que pour ceux des entreprises extérieures ou les travailleurs non salariés intervenant dans cet établissement*".

De plus, l'article R.4451-107 précise que "*La personne compétente en radioprotection, interne ou externe, est désignée par l'employeur après avis du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ou, à défaut, des délégués du personnel*".

Au sein de votre établissement, votre PCR a été désignée en 2007, par le chef du laboratoire. Votre organisation a évolué depuis, et aucune nouvelle désignation n'a été réalisée. De plus, aucune lettre de missions précisant les missions et les moyens de la PCR (articles R4451-110 à R4451-114 du code du travail) n'a été rédigée.

Enfin, au sein de votre établissement, une seule PCR a été désignée. Dans l'organisation mise en place, aucune disposition n'est prise pour pallier l'indisponibilité de la PCR.

Demande B8

Je vous demande de me faire parvenir une copie de la désignation de votre PCR par votre nouvelle direction, faisant apparaître l'avis du CHSCT. Vous veillerez à accompagner cette note de désignation d'une lettre de missions de la PCR.

Demande B9

Je vous demande de mener une réflexion sur une organisation garantissant le respect des règles de radioprotection et de me faire part de vos conclusions.

– Sources de plus de 10 ans

Nous avons relevé que vous possédiez un appareil (Troxler N° 603) dont le premier visa de source de l'IRSN date du 08 juillet 2002. Cette source a plus de 10 ans, et doit donc être reprise par son fournisseur. Vous avez informé les inspecteurs qu'une démarche était en cours avec votre fournisseur, LINQUIST, afin de changer cet appareil.

Demande B10

Je vous demande de mener à terme cette démarche et de m'informer de l'avancée de cette reprise.

– Dosimétrie complémentaire

Vous avez informé les inspecteurs qu'une dosimétrie complémentaire était mise en œuvre dans votre établissement. A ce jour, vous demandez à votre personnel de porter cette dosimétrie au niveau du bassin. Toutefois, vous nous avez informés qu'une réflexion était en cours sur le port éventuel de cette dosimétrie complémentaire au niveau de la cheville.

Demande B12

Je vous demande de me tenir informé des conclusions de votre réflexion sur le port de la dosimétrie complémentaire.

C – Observations

– Accès à la dosimétrie par la PCR

La PCR de votre établissement nous a précisé ne pas avoir accès à la dosimétrie. L'article R.4451-71 du Code du Travail prévoit à ce titre : « *Aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle, (...) la Personne Compétente en Radioprotection demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.* » C'est à ce titre que la PCR peut solliciter l'accès à la dose efficace en se rapprochant de l'IRSN, conformément aux dispositions reprises à l'article 8-II de l'arrêté du 30 décembre 2004.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **deux mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

P/Le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjointe au Chef de la Division,

Signé par

Andrée DELRUE - CREMEL